

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

PROJET DE DECISION SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 octobre 2025

Service : Marchés publics

Agent traitant : Sophie GERAERTS - V-2025-2867

Objet : Marchés publics - Marché In House RESA - Eclairage passages pour piétons - Voie de Liège Phase 2 : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 30 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'intercommunale RESA ;

Considérant que l'intercommunale RESA est une société anonyme intercommunale qui ne peut comporter de participation directe de capitaux privés qu'à concurrence de 25% moins une action (75% plus une action étant réservées aux pouvoirs publics) ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 20 et 25 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que l'article 20 §2 des statuts dispose notamment : « Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale » ;

Que les membres de l'intercommunale sont dès lors en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 4 de ses statuts, l'intercommunale revêt un caractère public pur et ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise (6.942,15 € TVA cocontractant) ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 40.000,00 € TVAC

Considérant que la création de nouveaux passages pour piétons et le déplacement de certains passages pour piétons suivent les aménagements de la Voie de liège phase 2 ;

Considérant la nécessité d'éclairer spécifiquement les passages pour piétons pour garantir la sécurité des usagers ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20250084) ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Passe le marché « Marché In House RESA - Eclairage passages pour piétons - Voie de Liège Phase 2 ».

Article 2

Consulte à cette fin l'intercommunale RESA, en application de l'exception « In House », dans les conditions ci-annexées.

Article 3

Approuve le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise

(6.942,15 € TVA cocontractant).

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20250084).